

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. FORMATION DU CONTRAT :

Les présentes conditions de façonnage précisent les usages en matière de contrats de prestations de services dans le secteur du traitement et revêtement de surface des matériaux et définissent les droits et obligations du donneur d'ordres et du sous-traitant dans le cadre des contrats les liants dans ce domaine.

Elles constituent en conséquence la base juridique de ces contrats pour toutes les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de conventions particulières expressées.

Elles font échec à toutes clauses contraires formulées d'un façon quelconque par le donneur d'ordres si le prestataire ne les a pas acceptées par écrit.

L'appel d'offre du donneur d'ordres doit être assorti d'un cahier des charges techniques comportant les spécifications nécessaires et notamment la nature du matériau employé et les éventuels traitements déjà réalisés sur ce dernier.

L'offre ne peut être réputée ferme, si elle n'est pas expressément assortie d'un délai de validité.

Il en est de même si le donneur d'ordres apporte des modifications au cahier des charges techniques ou aux pièces types qui sont éventuellement soumises au façonnier à titre d'essai.

Le façonnier ne peut être tenu que par son acceptation expresse de la commande ferme et définitive passée par le donneur d'ordres.

Le fait d'adopter un devis et de passer commande à un façonnier comporte l'acceptation par le donneur d'ordres de ces conditions générales.

* Alsachrom est désigné dans les présentes conditions comme le façonnier.

En outre, en cas de commande passée par un client concernant la réalisation totale ou partielle d'un contrat d'entreprise dont il est lui-même le titulaire de la part d'un tiers, ce client doit faire agréer son sous-traitant selon les obligations de la loi du 31 décembre 1975.

2. PRIX :

2.1 - Tout engagement sur un prix nécessite un écrit émanant de l'une ou l'autre partie.

Si cela n'a pas été le cas avant l'exécution du travail, le donneur d'ordres devra régler sans discussion au façonnier prestataire la facture correspondante.

2.2 - Les prix s'appliquent aux seules opérations de façonnage à l'exclusion de tous frais accessoires tels que : port, frais de livraison, emballages, contrôles spéciaux, certificats de conformité, assurances spécifiques, taxes, etc.

2.3 - S'il existe une formule contractuelle de révision de prix, une facture complémentaire de celle faite au moment de la livraison sera établie en fonction de la date de parution des indices.

2.4 - Dans le cas de commandes répétitives la variation de la nature, de la qualité ou de la présentation du matériau de base ou des pièces entraîne une renégociation du prix.

3. DELAIS :

3.1 - Les délais de livraison courent à partir de la dernière des dates suivantes :

- Date de l'acceptation définitive de la commande du client.
- Date d'arrivée chez les sous-traitants des pièces à traiter ainsi que de tous les documents techniques ou éléments matériels nécessaires à la réalisation des prestations.
- Date d'acceptation des pièces prototypes.
- Date de paiement de l'acompte éventuellement convenu.

Il appartient aux deux parties, après s'être concertées, de définir au contrat, sans aucune ambiguïté, le caractère approximatif ou rigoureux d'un délai de livraison dont elles conviennent en définitive.

A défaut d'une telle définition expresse, le délai est réputé approximatif.

3.2 - Les délais contractuels seront prolongés pour toute cause ayant placé le façonnier ou le donneur d'ordres dans l'impossibilité de remplir ses obligations : cas de force majeure ou d'événements assimilables tels qu'intempéries, difficultés d'approvisionnement, arrêt accidentel de production...

La partie défaillante doit informer l'autre de cette impossibilité dès sa survenance et l'une et l'autre doivent alors se concerter immédiatement pour convenir des dispositions à prendre.

3.3 - Lorsque les pièces ne sont pas enlevées par le donneur d'ordres dans un délai d'un mois après la notification de la mise à disposition, le façonnier facturera des frais de magasinage et elles seront conservées aux risques et périls du donneur d'ordres.

De plus, conformément à la loi du 31 décembre 1903, après un an et un jour de non reprise des pièces en dépôt, ces dernières peuvent être vendues selon le processus légal.

3.4 - Toute clause pénale nécessite l'accord du façonnier.

4. TRANSPORT :

4.1 - D'une façon générale les conditions du façonnier s'entendent pour pièces déposées et reprises en ses magasins ou ateliers par le donneur d'ordres. Les marchandises voyagent aux risques et périls du donneur d'ordres quelle que soient l'origine des emballages ou le mode de transport.

4.2 - Dans le cas d'expédition des pièces par le donneur d'ordres au façonnier, celle-ci doit être faite franco de port, sauf accord préalable. Le poids et la quantité des pièces mentionnées sur les bordereaux d'expédition ne sont tenus pour valables qu'après réception par le façonnier.

4.3 - Emballages : sauf stipulation contraire, le donneur d'ordres devra livrer ses pièces convenablement emballées pour éviter toute détérioration en cours de transport.

Ces emballages devront pouvoir être réutilisés pour le retour.

En cas d'emballages détériorés ou insuffisants, le façonnier est en droit de les remplacer et de les facturer, le donneur d'ordres en ayant été préalablement avisé.

4.4 - Au retour des pièces traitées, il appartient au donneur d'ordres de faire, dès leur réception, tout contrôle de poids et quantité et de formuler éventuellement toutes réserves auprès du transporteur, sans que cela puisse d'ailleurs justifier un retard dans le règlement des factures du façonnier.

4.5 - Si le façonnier est chargé de procéder ou de faire procéder à l'expédition, il agit alors qu'en tant que mandataire du donneur d'ordres, notamment en matière de paiement.

Il est alors fondé à facturer l'ensemble de ses débours et ses propres frais.

5. CONDITIONS D'EXECUTION, DE RECEPTION ET DE GARANTIE

5.1 - CONDITIONS D'EXECUTION :

5.1.1 - Le façonnier s'engage à effectuer ses prestations suivant le contrat établi, selon les normes en vigueur ou à défaut les règles de l'art.

5.1.2 - Pour mener à bien les opérations et en accord avec le donneur d'ordres, le façonnier se réserve le droit de procéder à la destruction des pièces à titre de réglage ou de contrôle en cours de fabrication ou après cette dernière.

5.1.3 - Pendant que les pièces sont entre les mains du façonnier et notamment au cours de l'exécution du travail, la responsabilité du façonnier est régie par les articles 1789 du Code Civil et suivants.

Sauf convention expresse contraire, la responsabilité du façonnier est limitée à la perte de son travail sur les pièces perdues ou détériorées à moins qu'il ne soit prouvé un manquement grave aux règles de prudence, de compétence, et de diligence normalement requise pour un travail de ce genre.

5.1.4 - Par application de l'article 1790 du Code Civil, si la matière confiée au façonnier avait des vices cachés et a péri ou a été détériorée par suite de sa mauvaise qualité, la valeur du traitement ou du revêtement effectuée par le façonnier sera à la charge du donneur d'ordres.

5.2 - CONDITIONS DE RECEPTION :

5.2.1 - S'il a été prévu une réception, les conditions doivent en être précisées à la commande. Si elles ne le sont pas, les usages de la profession doivent être appliqués selon les cas :

5.2.1-1 Dans les ateliers du façonnier :

La réception aura lieu dans les ateliers du façonnier à la date convenue entre les parties concernées.

Si le donneur d'ordres ne se rend pas ou ne se fait pas représenter aux essais de réception, celle-ci est néanmoins réputée avoir été effectuée contradictoirement.

5.2.1-2 Chez le client ou l'utilisateur :

La réception peut toutefois à la demande du donneur d'ordres être effectuée chez lui ou chez l'utilisateur final après accord du façonnier.

5.2.1-3 Sur pièces ouvragées, après revêtement ou traitement :

Aucun essai de réception ne peut avoir lieu après usinage, montage ou installation, les pièces étant alors considérées comme réceptionnées et acceptées par le client.

Toutefois, une dérogation écrite à cette règle peut être admise dans le cas où le défaut n'est pratiquement décelable que par l'usinage ou le montage.

Si au cours de ces opérations, aucun défaut n'a été décelé, aucune réclamation ne sera admise.

5.3. - Après réception, la responsabilité du façonnier est dérogée pour tout défaut apparent ou que les moyens de contrôle utilisés lors de l'examen des pièces auraient du normalement déceler.

5.3 - CONTROLE APRES LIVRAISON :

5.3.1 - S'il n'a pas été prévu d'essais de réception, les pièces traitées devront être contrôlées par le donneur d'ordres dans un délai de 2 mois maximum à partir de la notification de la mise à disposition avant leur utilisation ou leur montage dans un ensemble ou sous-ensemble.

5.3.2 - Après ce délai, la responsabilité du façonnier est dérogée pour tout défaut apparent ou que les moyens de contrôle normalement utilisés en ce domaine ou les moyens spéciaux employés par le donneur d'ordres, auraient permis de déceler.

5.4 - GARANTIE :

La responsabilité du façonnier ne saurait être engagée que sur la bonne exécution du revêtement ou du traitement.

Sauf accord exprès du façonnier et de son assurance, les travaux de traitement et revêtement des matériaux ne donnent lieu à aucune garantie d'utilisation.

6. RECLAMATIONS

6.1 - toute réclamation doit être effectuée par écrit, immédiatement après la découverte du défaut. Toutes facilités doivent être accordées au façonnier afin de reconnaître et limiter les conséquences de ce défaut.

6.2 - Une réclamation n'autorise pas le donneur d'ordres à effectuer lui-même ou faire effectuer par un tiers, la réfection des pièces litigieuses, sauf autorisation du façonnier.

7. RESPONSABILITE DU FACONNIER EN CAS DE PERTES, DETERIORATIONS REBUTS DE PIECES :

7.1 - En cas de perte ou détérioration de pièces au cours du travail ou de rebuts pour des défauts reconnus par le façonnier, ce dernier sera tenu au choix du donneur d'ordres soit d'établir un avoir correspondant au travail fourni, soit de ré exécuter le travail à l'aide, lorsque c'est possible, des pièces d'origine, sinon avec de nouvelles fournies par le donneur d'ordres.

S'il est prouvé qu'une pièce est irréparable, le sous-traitant peut être amené à participer à son remplacement pour un montant tout au plus égal à sa valeur hors taxes exprimée en prix de revient et qui en aucun cas ne saurait excéder deux fois le prix du revêtement ou du traitement.

Pour pouvoir prétendre à une indemnisation complémentaire le donneur d'ordres sera tenu de la demander dès la formation du contrat et en conséquence de déclarer par écrit la valeur du bien confié de manière à permettre l'évaluation du supplément de prix tenant à cette garantie complémentaire qu'il devra prendre en charge.

7.2 - Les pièces dont le donneur d'ordres a obtenu le retraitement sont retournées pour réfection dans les ateliers du façonnier.

Dans ce cas les frais tels que démontage, remontage et retrait sont à la charge du donneur d'ordres.

7.3 - A moins d'accord exprès du façonnier, sa responsabilité est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il ne sera tenu à aucune indemnisation pour quelque cause que ce soit, sauf faute professionnelle caractérisée dans l'exécution du contrat.

8. CAS D'EXCLUSION DE RESPONSABILITE :

8.1 - La responsabilité du façonnier est exclue s'il s'avère que la matière fournie ou imposée par le donneur d'ordres est défectueuse ou non conforme à celle annoncée.

8.2 - De même, elle est exclue dans le cas où le façonnier n'aurait pas été maître ou informé des traitements effectués antérieurement à la remise des pièces.

8.3 - Enfin, elle est exclue en cas de défaut provenant soit de la géométrie des pièces soit d'une conception ou d'un dépôt ou traitement imposé par le donneur d'ordres, soit d'une utilisation impropre des pièces traitées.

8.4 - En aucun cas le façonnier ne pourra être tenu pour responsable des frais occasionnés par du matériel non conforme, expédié sur chantier sans avoir été contrôlé et réceptionné avant expédition.

8.5 - Le façonnier ne prend aucun engagement en ce qui concerne les pièces prototypes ou d'essai pour lesquelles le donneur d'ordres prend l'entière responsabilité.

8.6 - Sur la demande du donneur d'ordres, le façonnier peut faire des propositions en matière de traitement ou de revêtement.

Le donneur d'ordres doit vérifier que ces préconisations sont compatibles avec un bon fonctionnement en utilisation dont le façonnier n'est pas maître.

9. REGLEMENT :

9.1 - A défaut d'accords particuliers, les prix sont établis pour paiement, après réception de l'avis de mise à disposition (ou facture), comptant à l'enlèvement de la marchandise ou à défaut d'enlèvement au plus tard à 30 jours. Tout retard de paiement entraînera des frais et agios à la charge du donneur d'ordres au taux de la banque du façonnier.

9.2 - Le donneur d'ordres ne peut différer l'échéance contractuelle de paiement, si la réception ou l'expédition des fournitures mises à sa disposition en usine est retardée ou ne peut être réalisée pour toutes causes indépendantes de la volonté du façonnier.
Il en est de même du paiement de la différence entre le montant total de la facture et le prix des prestations réalisées susceptibles de donner lieu, sur contestation du client, à des avoirs ou notes de crédit éventuellement consentis.

9.3 - Il est entendu qu'en cas de non-paiement de ses factures, le façonnier pourra exercer son droit de rétention sur toutes pièces ou outillages en sa possession.

9.4 - Pour le cas où le prestataire fournirait la matière en sus de son travail et pourrait être considéré comme vendeur, la vente serait alors assortie d'une clause de réserve de propriété selon laquelle le transfert de propriété n'intervient qu'après le règlement intégral de la facture.

Toutefois, dès la livraison des produits, le donneur d'ordres devient responsable de leur bonne conservation et doit procéder à leur assurance.

10. ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

En cas de contestation, les parties recherchent une conciliation, éventuellement par l'entremise de leurs organisations professionnelles respectives. Au cas où cette conciliation s'avérerait impossible, «la contestation serait soumise au tribunal de Strasbourg»